

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« NUMELIB »

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : NUMELIB.

Article 2 – Objet

L'association NUMELIB a pour objet de promouvoir, concevoir, développer et diffuser des systèmes, outils et connaissances ouverts, libres et durables ; sa gestion est désintéressée, à but non lucratif, dans une démarche d'intérêt général.

Elle agit au travers du numérique, dans les domaines de l'informatique, de la mobilité, de l'agriculture, de l'énergie et plus largement de tout système technique ou organisationnel contribuant à la transition écologique, sociale et solidaire.

L'association contribue au partage et à l'accès libre des connaissances, à la souveraineté des données, à l'autonomie des individus et des territoires, dans un esprit de coopération, de respect et de bienveillance collective au moyen des technologies libres et open source.

Article 3 – Principes de gouvernance

L'association privilégie une gouvernance fondée sur la coopération, la transparence, la responsabilité, l'autonomie et la recherche du consentement. Les responsabilités sont réparties entre le Conseil d'administration, garant du projet associatif et des orientations stratégiques, et l'équipe opérationnelle, chargée de la mise en œuvre des activités et de la gestion quotidienne. Les modalités pratiques peuvent être précisées par le règlement intérieur.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à Toulouse. Il peut être transféré par décision du Conseil d'administration.

Article 5 – Membres et adhésion

L'association se compose exclusivement de membres actifs. Peut devenir membre toute personne physique ou morale adhérent à l'objet, aux valeurs et aux présents statuts. L'adhésion est validée par le Conseil d'administration. Les salariés et prestataires peuvent adhérer et disposent des mêmes droits que les autres membres, sous réserve des dispositions relatives au Conseil d'administration.

Article 6 – Droits des membres

Chaque membre actif dispose d'une voix en assemblée générale. Chaque membre peut participer aux débats, voter en assemblée générale et élire les membres du Conseil d'administration. Les salariés et prestataires ne peuvent être élus au Conseil d'administration.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, décès ou exclusion prononcée par le Conseil d'administration après procédure contradictoire.

Article 8 – Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de 2 à 12 membres élus pour trois ans renouvelables. Il définit les orientations stratégiques, veille au respect du projet associatif et contrôle la gestion

morale, financière et juridique. Il se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an. Les décisions sont recherchées par consentement ; à défaut, elles sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 9 – Bénévolat des administrateurs

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles. Les frais peuvent être remboursés sur justificatifs.

Article 10 – Bureau et représentation

Le Conseil d'administration élit en son sein au minimum un Président et un Trésorier. Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, veille à l'exécution des décisions du Conseil d'administration et peut recevoir ou déléguer la signature des contrats et conventions conformément aux décisions du Conseil d'administration.

Article 11 – Équipe opérationnelle

Le Conseil d'administration peut constituer une équipe opérationnelle chargée de la mise en œuvre du projet associatif. Ses membres sont désignés et révoqués par le Conseil d'administration. Elle dispose de l'autonomie nécessaire à la gestion quotidienne, conduit les projets, assure la coordination, la gestion administrative et opérationnelle, les procédures de recrutement et conclut les actes dans le cadre des délégations qui lui sont accordées. Elle peut être composée de bénévoles, salariés ou prestataires et fonctionne selon des principes de gouvernance partagée.

Article 12 – Assemblée générale

L'assemblée générale réunit les membres au moins une fois par an. Elle est convoquée par le Conseil d'administration ou le Président. La convocation est adressée quinze jours avant. Le quorum est fixé au quart des membres présents ou représentés. Chaque membre peut détenir au maximum deux pouvoirs. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai minimum de trente minutes et maximum de trente jours ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple. Les modifications des statuts, de l'objet ou la dissolution nécessitent une majorité des deux tiers.

Article 13 – Ressources

Cotisations, subventions, mécénat, dons, recettes d'activités et toute ressource autorisée par la loi.

Article 14 – Gestion désintéressée

L'association est gérée de manière désintéressée. Aucun bénéfice n'est distribué aux membres. Les excédents sont intégralement réinvestis dans l'objet associatif. Les dirigeants exercent leurs fonctions à titre désintéressé dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux organismes d'intérêt général.

Article 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut préciser les modalités de fonctionnement de l'association.

Article 16 – Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net est dévolu à un organisme d'intérêt général poursuivant un objet similaire.

À Toulouse, certifiés conforme, le 09/07/2026

Le président,

Sébastien BAUCHET